



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°36-2020-103

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

36-2020-09-23-001 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (2 pages) Page 3

36-2020-09-24-001 - Arrêté relatif à la campagne de prophylaxie 2020/2021 (6 pages) Page 6

## **Direction Départementale des Territoires de l'Indre**

36-2020-09-25-001 - Arrêté pêches scientifiques\_SARL RIVE (6 pages) Page 13

## **Préfecture de l'Indre**

36-2020-08-28-004 - Décision n° H-2020 sur la nomination régie mixte sur le site principal du centre départemental gériatrique de l'Indre (2 pages) Page 20

36-2020-09-24-002 - Arrêté portant attribution de distinction pour acte de courage et de dévouement échelon mention honorable - Sergent LO PICCOLO (1 page) Page 23

36-2020-07-01-050 - Décision E-2020 Délégation de signature pendant les astreintes administratives Centre Départemental Gériatrique de l'Indre (2 pages) Page 25

36-2020-08-28-005 - Décision I-2020 Nomination régie d'avances sur le site principal Centre des Grands Chênes (2 pages) Page 28

36-2020-09-01-007 - Delegation de signature de Mme Genest (Blanche de Fontarce) (2 pages) Page 31

## **Sous-préfecture de Le Blanc**

36-2020-09-24-003 - Arrêté course pédestre prissac (4 pages) Page 34

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

36-2020-09-23-001

Arrêté portant reconnaissance du tronc commun  
d'agrément d'une association



**Article 2 :** La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté :

**Article 3 :** Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié aux intéressés.

Fait à Châteauroux, le 23 septembre 2020

Le chef du service Jeunesse, Sport,  
Vie associative et Politique de la Ville

Pour le Directeur de la DDCSPP  
Le chef de Service  
Jeunesse Sport Vie Associative  
Politique de la ville  
François SCHMITT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet de l'Indre  
Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :  
1 cours Vergniaud - 87000 Limoges ou par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

36-2020-09-24-001

Arrêté relatif à la campagne de prophylaxie 2020/2021

*annule et remplace arrêté 36-2020-09-15-002 - modif annexe*



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
Service Santé et Protection Animales et Environnement  
Affaire suivie par Caroline MALLET  
Tél. : 02.54.53. 27.00

**ARRÊTÉ n° 36- 2020-09- du septembre 2020**  
**relatif à la surveillance sanitaire et portant organisation pour la campagne 2020-2021**  
**des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans les élevages de bovinés, de**  
**petits ruminants et de porcins du département de l'Indre**

-ANNULE ET REMPLACE l' ARRÊTÉ 36-2020-09-15 du 15 septembre 2020-

**Le Préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le livre II du Code Rural et de la Pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 01 mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovines , ovines, caprines et porcines telle que prévue à l'article 2 du décret 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et de caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR);

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La campagne de prophylaxie se déroule sur une période allant

\* pour les **bovins** du 01 octobre 2020 au 30 avril 2021

\* pour les **petits ruminants** et les **porcins**, du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2021

Sauf cas de force majeure dûment notifiée par l'éleveur ou le détenteur des animaux à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), la qualification des cheptels dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée

\* au 30 avril 2021 pour les **bovins**,

\* au 31 décembre 2021 pour les **petits ruminants** et les **porcins**,

sera suspendue jusqu'à réalisation des actions correctives et régularisation.

### **Article 2 – Prophylaxie de la brucellose bovine.**

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de brucellose », les cheptels de bovins doivent être contrôlés annuellement sur 20% des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins par cheptel (totalité de l'effectif s'il est inférieur à 10).

### **Article 3 – Prophylaxie de la leucose bovine.**

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de leucose », les cheptels de bovins doivent être contrôlés tous les 5 ans sur 20% des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins par cheptel (totalité de l'effectif s'il est inférieur à 10).

Au titre de la campagne 2020-2021, les élevages situés dans les communes mentionnées en annexe doivent être contrôlés.

### **Article 4 – Prophylaxie de la brucellose et de la leucose dans les cheptels de bovinés laitiers.**

Par dérogation aux articles 2 et 3, le maintien des qualifications « officiellement indemne de brucellose » et « officiellement indemne de leucose » des élevages laitiers peut être réalisé à partir d'analyses effectuées sur le lait.

### **Article 5 – Prophylaxie de la tuberculose bovine.**

Compte tenu du taux de prévalence, la dispense générale de dépistage collectif de la tuberculose dans les élevages de bovins s'applique dans l'Indre.

Toutefois conformément à l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003, les troupeaux appartenant aux catégories suivantes doivent réaliser un dépistage annuel par intradermotuberculination comparative :

- les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus atteints de tuberculose, pendant une durée de 10 ans,

- les troupeaux pour lesquels il est établi que les conditions de maintien de la qualification « officiellement indemne de tuberculose » n'ont pas été respectées,
- les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risque est constaté avec un foyer confirmé de tuberculose dans la faune sauvage,
- les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau atteint de tuberculose.

La liste des exploitations concernées est établie par la DDCSPP et transmise au Groupement de Défense Sanitaire (GDMA) et aux vétérinaires sanitaires des exploitations concernées

#### **Article 6 – Prophylaxie IBR/BVD.**

Les cheptels de bovins doivent être contrôlés annuellement vis-à-vis de l'IBR et de la BVD.

#### **Article 7 - Prophylaxie de la brucellose ovine et caprine.**

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de brucellose », les cheptels ovins et caprins doivent être contrôlés tous les cinq ans.

Au titre de la campagne 2020-2021, seront contrôlés : les cheptels détenus dans les communes au code INSEE compris entre 36001 (Aigurande) et 36049 (Chazelet) ainsi que 36158 (Badecon-le-Pin).

Seront contrôlés dans chaque cheptel :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de 6 mois.
- 25% des femelles de plus de 6 mois sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation (totalité de l'effectif s'il est inférieur à 50)

Les petits détenteurs de petits ruminants respectant les critères ci-après ne seront pas soumis à l'obligation de qualification vis-à-vis de la brucellose :

- détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de 6 mois ET
- ne disposant pas de Siret associé à un code NAF « production animale » ET
- ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose ET
- ne procédant à aucune vente, prêt ou mise en pension ET
- n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

#### **Article 8 – Prophylaxie porcine**

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de maladie d'Aujeszky », doivent être contrôlés :

\*annuellement dans les élevages plein air : 15 reproducteurs chez les naisseurs et naisseurs engraisseurs et 20 porcs charcutiers chez les engraisseurs (totalité de l'effectif si le nombre est inférieur);

\* trimestriellement dans les élevages de sélection-multiplication : 15 reproducteurs ou futurs reproducteurs (totalité de l'effectif si le nombre est inférieur).

Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique sont obligatoires dans les élevages sélectionneurs ou multiplicateurs de porcs reproducteurs. Elles reposent sur un dépistage annuel effectué sur 15 reproducteurs ou sur tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15.

#### **Article 9**

L'arrêté 36-2020-10-006 du 24 janvier 2020 est abrogé.

**Article 10- Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Limoges. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 11**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le président du Groupement de Défense contre les Maladies Animales, les vétérinaires sanitaires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ,



Philippe FOURY

## ANNEXE

ARGY  
ARPHEUILLES  
BADECON LE PIN  
BARAIZE  
BAZAIGES  
BUZANCAIS  
CEAULMONT  
CHAPELLE ORTHEMALE  
CHATILLON SUR INDRE  
CHEZELLES  
CLERE DU BOIS  
CLION  
CLUIS  
CUZION  
EGUZON CHANTOME  
FLERE LA RIVIERE  
FOUGEROLLES  
GARGILESSÉ DAMPIERRE  
GOURNAY  
LYS SAINT GEORGES  
MAILLET  
MALICORNAY  
MEOBECQ  
MERS SUR INDRE  
MONTIPOURET  
MOUHERS  
MURS  
NEUILLAY LES BOIS  
NEUVY SAINT SEPULCHRE  
PALLUAU SUR INDRE  
POMMIERS  
SAINT CYRAN DU JAMBOT  
SAINT GENOU  
SAINT LACTENCIN  
SAINT MEDARD  
SARZAY  
SOUGE  
TRANGER  
TRANZAULT  
VENDOEUVRES  
VILLEDIEU SUR INDRE



Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-09-25-001

Arrêté pêches scientifiques\_SARL RIVE

*Arrêté portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques à la Société SARL RIVE*



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale des Territoires  
Service**

**ARRETE n° 36** du 25 septembre 2020  
**portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques à la Société SARL RIVE**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.212-2-2, L.431-2, L.436-9, R.411-10, R.432-5 à R.432-11 ;

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du Livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2020-09-03-005 du 3 septembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires de l'Indre ;

VU la demande en date du 22 juillet 2020 de Monsieur François COLAS, Chef de projet, Ingénieurs d'études et responsable du pôle hydrobiologie à la Société SARL RIVE (Agence Centre Val-de-Loire) – 11, Quai Danton – 37500 CHINON et reçue en date du 22 juillet 2020 par voie informatique ;

VU l'avis favorable du Directeur de la Fédération Départementale de l'Indre des Associations Agréés pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques en date du 24 juillet 2020 ;

VU l'avis du Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

VU l'avis de l'Agence Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne en date du 22 septembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que ces pêches sont effectuées à la demande de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour la réalisation de mesures hydrobiologiste, morphologiques et physicochimiques pour des opérations de restauration hydromorphologique sur le territoire des commissions territoriales Allier-Loire amont, Vienne-Creuse et Centre ;

**CONSIDERANT** que ces trois pêches sont effectuées sur le cours d'eau de La Céphons aux lieux-dits « Les Vaux », « Moulin de Jarzé » et au « Pont d'Entraigues (Voir en annexe ci-jointe et sur les 3 stations – cf cartes jointes) ;

**CONSIDERANT** que l'autorité administrative chargée de la pêche autorise que certaines espèces pourront être conservées pour expertise ;

**SUR** proposition de la Directrice départementale des Territoires ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaires de l'autorisation :**

Monsieur François COLAS Chef de projet, ingénieur d'études et responsable du pôle hydrobiologie. En cas de force majeure sont désignés comme suppléants Messieurs Jérémy BLEMUS en 1<sup>ère</sup> position et Julien CHARRAIS en seconde position et qui sont hydrobiologistes chargé d'études dont le siège est situé 11, Quai Danton – 37500 CHINON sont bénéficiaires de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

#### **Article 2 : Désignation de l'opération projetée :**

Les bénéficiaires sont autorisés à réaliser trois inventaires piscicoles, dans le cadre du suivi du cours d'eau de La Céphons.

#### **Article 3 : Objet de l'autorisation et lieu de capture :**

Etude de réalisation d'inventaires piscicoles sur le cours d'eau La Céphons aux lieux-dits « Les Vaux », « Le Moulin de Jarzé » sur la commune de MOULINS-SUR-CEPHONS et au lieu-dit « Le Pont d'Entraigues » sur la commune de LANGE, sous maîtrise de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (AELB)

#### **Article 4 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations :**

##### **hydrobiologistes chargé d'études :**

BACCHI Michel	BLEMUS Jérémie	CHARRAIS Julien	COLAS François	MAURIETTE Pierre Alain	ROSCIO Lorène
------------------	-------------------	--------------------	-------------------	---------------------------	------------------

##### **Ingénieures stagiaires :**

ARTUS Joséphine	Grell Alice	VALENTIN Pauline
--------------------	----------------	---------------------

##### **Techniciens d'études :**

CHARPENTIER Anouk	CHERRIER Camille	JOUBERT Ludovic	HOPPE Jun
----------------------	---------------------	--------------------	--------------

et

VELASQUEZ Christine
------------------------

**Article 5 : Déclaration préalable :**

Au minimum quinze jours ouvrés avant la réalisation de l'opération les opérateurs sus-mentionnés devront avertir la Direction Départementale des Territoires de l'Indre : [ddt-spren@indre.gouv.fr](mailto:ddt-spren@indre.gouv.fr) ; le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité : [sd36@ofb.gouv.fr](mailto:sd36@ofb.gouv.fr), la Fédération de l'Indre des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques [fede.peche.indre@wanadoo.fr](mailto:fede.peche.indre@wanadoo.fr) et le Directeur de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne : [aappblb@gmail.com](mailto:aappblb@gmail.com), des dates et heures prévues de la pêche. Ils donneront à cette occasion les coordonnées précises pour localiser les pêches programmées.

En cas d'imprévu, changement d'horaire, décalage ou impossibilité, ils en informeront immédiatement les destinataires sus-mentionnés.

**Article 6 : Moyens de capture autorisés :**

Les opérations pourront être réalisées à l'aide d'un appareil de pêche électrique Héron de la marque DREAM ELECTRONIQUE ou similaire.

**Article 7 : Destination des poissons capturés :**

Les poissons capturés seront remis dans le cours principal de la Céphons après identification et biométrie. Les poissons morts pendant les manipulations, les poissons en mauvais état sanitaire, les espèces susceptibles de créer un désordre biologique mentionnées à l'article R.432-5 du code de l'environnement ou celles non listées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 ne devront pas être remises à l'eau et être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

Dix (10) spécimens de différentes espèces pourront être conservés pour détermination et vérification ultérieure.

**Article 8 : Précautions sanitaires :**

Les opérateurs appliqueront les principes de précaution destinés à prévenir des contaminations d'agents pathogènes. Ainsi à l'issue de chaque opération de pêche, le matériel utilisé devra être traité par baignade ou pulvérisation au moyen d'un produit bactéricide, fongicide et virucide. Lors de capture de goujon asiatique, il sera procédé à une désinfection complète des équipements avec un désinfectant (Virkon ou similaire...) capable de détruire l'agent pathogène (*Sphaerothecum destruens*). Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (Art. R.432-5 du Code de l'Environnement devront être détruites sur place) (ex. : Écrevisse rouge de Louisiane, poisson-chat, etc...).

**Article 9 : Goujon asiatique (*Pseudorasbora parva*)**

Dès lors qu'interviendra une capture de Goujon asiatique (*Pseudorasbora parva*), si les effectifs le permettent, au moins 10 individus par site pêché seront conservés dans une solution fixante à base d'alcool éthylique à 70°. La destination de ces échantillons sera indiquée par la DDT à la transmission des résultats final des pêches indiqué à l'article 9.

Les autres individus, même morts, ne seront pas remis à l'eau et seront éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 10 : Compte rendu d'exécution :**

Dans un délai de 6 mois à compter de la réalisation des opérations un compte-rendu avec les résultats des captures sera adressé à la Directrice départementale des territoires de l'Indre, au Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, au Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et au Directeur de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne.

**Article 11 : Durée de Validité :**

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature jusqu'au 15 novembre 2020.

**Article 12 : Présentation de l'autorisation :**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à tout agent de contrôle.

**Article 13 : Accord du détenteur du droit de pêche :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Aucune opération ne sera engagée sans ces autorisations.

**Article 14 : Suspension ou retrait de l'autorisation :**

Des suspensions temporaires de cette autorisation peuvent être signifiées au permissionnaire dans l'éventualité où le déficit hydrologique d'un cours d'eau créerait une vulnérabilité des milieux aquatiques et rendrait ainsi ces pêches scientifiques inopportunes.

En outre, en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole, si le cours d'eau est en crue ou en rupture d'écoulement, que la température de l'eau dépasse 23° ou que la saturation en oxygène est inférieure à 30 %, toute opération de pêche sera suspendue.

D'autre part la présente autorisation peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

**Article 15 : Voie et délai de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 16 : Publication et information des tiers :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre. Une copie du présent arrêté sera transmise au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et à la Fédération Départementale de l'Indre des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques. En outre il sera transmis pour information aux maires des communes concernées par les opérations.

**Article 17 : Exécution :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète du BLANC, la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité (O.F.B.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Antoine Colin  
Adjoint à la Cheffe du Service  
Planification, Risques Eau  
Nature

## 1. Les stations

Les stations à échantillonner sont décrites ci-dessous :

Tableau 1 : Caractéristiques des stations à étudier.

		Station 1	Station 2	Station 3
Code SANDRE		04465007	04465008	04465009
Cours d'eau		La Céphons	La Céphons	La Céphons
Commune		MOULINS-SUR-CEPHONS	MOULINS-SUR-CEPHONS	LANGE
Lieu-dit		LES VAUX	LE MOULIN DE JARZE	LE PONT D'ENTRAIGUES
Coord. de la station (IGN Lambert93)	X:	592 249	590 027	588 144
	Y:	6 656 252	6 660 406	6 669 511
Largeur mouillée moyenne (m)		3.60	4.40	4.50
Profondeur moyenne (m)		0.40	0.40	0.50
Catégorie piscicole		2	2	2

### Station 1 : La Céphons au lieu-dit Les Vaux



**Station 2 : La Céphons au Moulin de Jarzé**



**Station 3 : La Céphons au pont d'Entraigues**



Préfecture de l'Indre

36-2020-08-28-004

Décision n° H-2020 sur la nomination régie mixte sur le site principal du centre départemental gériatrique de l'Indre

VU la décision n° 2017-H, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017, instituant une régie mixte sur le site principal auprès du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre,

VU l'avis conforme du comptable public en date du 26 octobre 2017,

VU la décision n°2019-B du 7 janvier 2019 nommant le régisseur titulaire et les mandataires suppléants de la régie mixte sur le site principal,

VU le départ en congés maternité de Madame Marie PENIN à compter du mois de novembre 2020.

**Le Directeur décide de modifier la décision N°2019-B du 7 janvier 2019 comme suit :**

**1- NOMINATION**

Mme Myriam PROT, adjoint administratif, est nommée régisseur intérimaire de la régie mixte visée supra pour toute la durée du congé maternité de Mme Marie PENIN.

Mme Marie PENIN conserve ses missions de titulaire principal qu'elle reprendra de manière effective à son retour de congés maternité.

**2- SUPPLEANT**

M. Sebastien BOITE, adjoint administratif, est nommé mandataire suppléant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, il le restera au-delà du congé maternité de Mme Marie PENIN.

Mme Myriam PROT, adjoint administratif, reprendra ses missions de mandataire suppléant à la fin du congé maternité de Madame Marie PENIN.

**3- CAUTIONNEMENT**

Mme Myriam PROT est astreinte à constituer un cautionnement pour la régie de recettes et d'avances d'un montant de 300 euros.

**4- INDEMNITE DE RESPONSABILITE**

Conformément à l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs et au montant du cautionnement imposé, Mme Myriam PROT percevra une indemnité de responsabilité de 36,67€ (prorata temporis), dans la mesure où ladite régie peut être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service.

**5- MANDATAIRE SUPPLEANT**

Monsieur Sébastien BOITE, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité de 23.33€ pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 décembre 2020. Une indemnité annuelle de 70€ lui sera versée sous réserve qu'il ait bien exercé ses missions de mandataire suppléant sur cette période.

**6- RESPONSABILITE**

Le régisseur titulaire, le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Page 1 sur 2

**7- LIMITE D'INTERVENTION**

Le régisseur titulaire, le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits, ni payer des dépenses pour des charges, autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

**8- REGISTRES COMPTABLES, FONDS ET VALEURS INACTIVES**

Le régisseur titulaire, le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**9- INSTRUCTION DU 21 AVRIL 2006**

Le régisseur titulaire, le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction du 21 avril 2006.

**A Châteauroux, le 28 août 2020**

**Avis conforme du comptable public,**

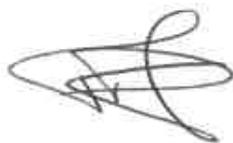
P. le Comptable de la Trésorerie Municipale  
de Châteauroux  
L'Inspectrice Divisionnaire  
des Finances Publiques  
  
Muriel SANCHEZ

**Vincent LEGRIS**

**Le directeur général,**



**Le régisseur Intérimaire**



**Myriam PROT**

**Le mandataire suppléant,**



**Sébastien BOITE**

**Destinataires :**

- Intéressé
- Dossier administratif de l'intéressé
- Trésorier
- Directeur
- Responsable du service accueil et gestion des séjours
- Directeur chargé des finances et du service accueil et gestion des séjours

Page 2 sur 2

Préfecture de l'Indre

36-2020-09-24-002

Arrêté portant attribution de distinction pour acte de  
courage et de dévouement échelon mention honorable -

**Sergent LO PICCOLO**

*Arrêté portant attribution de distinction pour acte de courage et de dévouement échelon mention  
honorable - Sergent Denis LO PICCOLO*



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
des services du cabinet

Arrêté du **24 SEP. 2020**  
DSC/BRECI

## portant attribution de distinction pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction pour acte de courage et de dévouement ;

Vu la circulaire n° 70-208 de Monsieur le Ministre de l'intérieur, en date du 14 avril 1970, déléguant aux préfets tous pouvoirs en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le courrier de Monsieur le directeur départemental du SDIS 36, signalant l'intervention téléphonique d'un sapeur-pompier afin de porter secours à un jeune enfant de dix-huit mois tombé dans la piscine familiale survenu le 23 juillet 2020 ;

Considérant les faits intervenus le 23 juillet 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Une médaille d'honneur pour acte de courage et de dévouement, échelon mention honorable, est décernée au Sergent Denis LO PICCOLO.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre

Le Préfet,  
  
Thierry BONNIER

NB : Par application de l'article R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs ou affichage dans les collectivités, conformément à l'article R.421.1 du même code

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

Préfecture de l'Indre

36-2020-07-01-050

Décision E-2020 Délégation de signature pendant les  
astreintes administratives Centre Départemental  
Gériatrique de l'Indre

## DECISION

**Annule et remplace toutes décisions antérieures ayant le même objet.**

**Objet : N°E-2020 portant délégation de signature pendant les astreintes administratives**

**Le Directeur du centre départemental gériatrique de l'Indre,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6143-7, D 6143-33, D 6143-34 et D 6143-35 ;

VU le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans la fonction publique hospitalière, notamment les articles 20 et 25 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 relatif aux personnels de la fonction publique hospitalière exerçant des fonctions d'encadrement.

VU le décret n° 2003-507 du 11 juin 2003 relatif à la compensation et à l'indemnisation de l'astreinte dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2007 portant nomination du Monsieur François DEVINEAU en qualité de directeur du centre départemental gériatrique de l'Indre ;

CONSIDERANT l'obligation de continuité du service public hospitalier ;

VU l'organigramme du centre départemental gériatrique de l'Indre.

### DECIDE

**Article 1 – En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général ou de la directrice AELTDD ayant reçu délégation permanente de signature, et notamment en dehors des heures d'ouverture des bureaux, les week-ends et jours fériés, délégation est donnée aux agents désignés à l'article 2, à l'effet de signer tous les actes imposés dans le cadre des astreintes administratives avec l'obligation d'en rendre compte au Directeur.**

**Article 2 – Cette délégation est accordée, en fonction du tour de rôle défini par le tableau des astreintes de l'établissement, à chacune des personnes suivantes :**

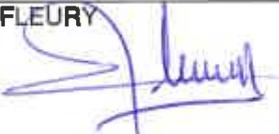
- Madame Alexandra BOTTON, Directrice des ressources humaines et des affaires médicales
- Monsieur David FLEURY, Directeur des finances et du service accueil et gestion des séjours
- Madame Mélina LACOSTE-LAMOUREUX, Directrice de la stratégie, du système d'information, des coopérations, de la qualité et des relations avec les usagers
- Madame Nadine RABOTIN, Directrice des soins
- Madame Juliette WASTIAUX, Directrice des affaires économiques, logistiques, travaux et développement durable
- Madame Véronique DAUMAIN, responsable assurance qualité
- Madame Sabrina LUCAS, responsable ressources humaines
- Madame Marie PENIN, responsable de l'accueil et gestion des séjours

**Article 3 – L'original de la présente décision qui prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2020 sera transmis au comptable de l'établissement et ampliation sera transmise aux délégataires concernés.**

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du CDGI.

Page 1/2

**Pour notification, les délégataires :**

Alexandra BOTTON 	Sabrina LUCAS 
Véronique DAUMAIN 	Marie PENIN 
David FLEURY 	Nadine RABOTIN 
Mélina LACOSTE-LAMOUREUX 	Juliette WASTIAUX 

Fait à Saint-Maur, le 1<sup>er</sup> juillet 2020  
en 2 exemplaires originaux

**Pour information, le comptable,**

  
Vincent LEGRIS



**Le Directeur général,**

  
François DESVIGNES



Préfecture de l'Indre

36-2020-08-28-005

Décision I-2020 Nomination régie d'avances sur le site  
principal Centre des Grands Chênes

VU la décision n° 2017-J, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017, instituant une régie d'avances sur le site principal auprès du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre,

VU l'avis conforme du comptable public en date du 26 octobre 2017,

VU la décision n°2019-C du 7 janvier 2019 nommant le régisseur titulaire et les mandataires suppléants de la régie d'avances sur le site principal,

VU le départ en congés maternité de Madame Marie PENIN à compter du mois de novembre 2020.

**Le Directeur décide de modifier la décision N°2019-C du 7 janvier 2019 comme suit :**

#### **1- NOMINATION**

Mme Myriam PROT, adjoint administratif, est nommée régisseur intérimaire de la régie d'avances visée supra pour toute la durée du congé maternité de Mme Marie PENIN.

Mme Marie PENIN conserve ses missions de titulaire principal qu'elle reprendra de manière effective à son retour de congés maternité.

#### **2- SUPPLEANT**

M. Sebastien BOITE, adjoint administratif, est nommé mandataire suppléant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, il le restera au-delà du congé maternité de Mme Marie PENIN.

Mme Myriam PROT, adjoint administratif, reprendra ses missions de mandataire suppléant à la fin du congé maternité de Madame Marie PENIN.

#### **3- CAUTIONNEMENT**

Mme Myriam PROT n'est pas astreinte à constituer un cautionnement pour la régie.

#### **4- INDEMNITE DE RESPONSABILITE**

Conformément à l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs et au montant du cautionnement imposé, Mme Myriam PROT percevra une indemnité de responsabilité de 73,34€ (prorata temporis), dans la mesure où ladite régie peut être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service.

#### **5- MANDATAIRE SUPPLEANT**

Monsieur Sébastien BOITE, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité de 23,33 € pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 décembre 2020. Une indemnité annuelle de 70€ lui sera versée sous réserve qu'il ait bien exercé ses missions de mandataire suppléant sur cette période.

#### **6- RESPONSABILITE**

Le régisseur titulaire, le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**7- LIMITE D'INTERVENTION**

Le régisseur titulaire, le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits, ni payer des dépenses pour des charges, autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

**8- REGISTRES COMPTABLES, FONDS ET VALEURS INACTIVES**

Le régisseur titulaire, le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**9- INSTRUCTION DU 21 AVRIL 2006**

Le régisseur titulaire, le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction du 21 avril 2006.

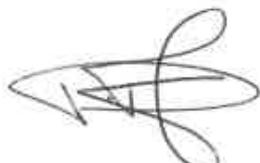
A Châteauroux, le 28 août 2020

**Avis conforme du Comptable public**  
Mairie Municipale  
de Châteauroux  
Directrice Divisionnaire  
des Finances Publiques



Vincent LEGRIS.

**Le régisseur Intérimaire,**



Myriam PROI

**Le Directeur général,**



Centre  
Départemental  
Gériatrique  
de l'Indre  
François DEVINEAU.

**Le mandataire suppléant,**



Sébastien BOITE

**Destinataires :**

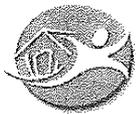
- Intéressé
- Dossier administratif de l'intéressé
- Trésorier
- Directeur
- Responsable du service accueil et gestion des séjours
- Directeur chargé des finances et responsable du service accueil et gestion des séjours

Page 2 sur 2

Préfecture de l'Indre

36-2020-09-01-007

Delegation de signature de Mme Genest (Blanche de  
Fontarce)



Blanche de Fontarce

Château de Touvent  
Route de Velles  
36000 CHATEAUROUX

## **DECISION N° 2020-324**

**Objet : Délégation de signature à Madame Marie-Hélène GENEST**

Le Directeur,

- VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°2003-507 du 11 juin 2003 relatif à la compensation et à l'indemnisation du service d'astreinte dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU les articles L315-17 et D315-67 à D315-71 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la convention relative au traitement des urgences en matière d'Aide Sociale à l'Enfance les week-ends et jours fériés du 9 novembre 2004 ;
- VU l'avis du Comité Technique d'Etablissement émis le 18 janvier 2019 ;
- VU le protocole d'accord concernant les astreintes et les gardes de direction actualisé le 1<sup>er</sup> février 2019, validé par le Conseil d'Administration lors de la séance du 21 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 4 mars 2020 modifié le 29 mai 2020, prenant en charge par la voie du détachement dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, Monsieur DELAUME Dominique, directeur d'hôpital (hors classe), directeur du centre hospitalier de LA CHATRE (Indre), pour une durée de cinq ans, en qualité de directeur de l'établissement public départemental Blanche de Fontarce de CHATEAUROUX (Indre), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant la juridiction administrative compétente et via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification

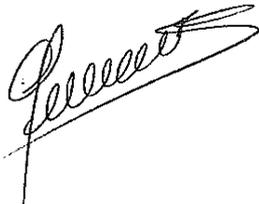
### **DECIDE**

Article 1 : Madame Marie-Hélène GENEST, Assistant Socio-Educatif de classe normale de 1<sup>er</sup> grade, reçoit délégation de signature de Monsieur Dominique DELAUME, Directeur de l'Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce, à titre permanent, afin de garantir, durant ses périodes d'astreinte sur le pôle social, la

Article 8 : La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Fait à CHATEAUROUX, le 1<sup>er</sup> septembre 2020

Pour notification, le délégataire,  
L'Assistant Socio-Educatif  
de classe normale de 1<sup>er</sup> grade,  
Marie-Hélène GENEST



Le Directeur,

Dominique DELAUME

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2020-09-24-003

Arrêté course pédestre prissac

*Portant autorisation d'organiser une course pédestre à Prissac " les boucles des bouchures "*



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**A R R E T E**

Portant autorisation d'organiser une course pédestre à Prissac

**Les boucles des bouchures**  
le dimanche 27 septembre 2020

LE PREFET DE L'INDRE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 411 et R 411 ;

Vu le code du sport, notamment les articles L 331-1 à L 332-21 et R.331-6 à R. 331-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2213-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre 3, lutte contre l'alcoolisme ;

Vu la circulaire du 22 janvier 1979 de M. le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs relative aux épreuves pédestres sur route ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2020-05-19-013 portant délégation de signature à Madame Elise TAMIL, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Prissac en date du 8 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice départemental des territoires de l'Indre en date du 18 septembre 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur de la direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre( Epreuves sportives ) en date du 8 septembre 2020

Vu l'avis favorable du Commandant de la compagnie de gendarmerie de Le Blanc, en date du 5 septembre 2020,

Vu la demande de course pédestre présentée le 6 août 2020 par Monsieur Baptiste RENAUD président de l'Association des Sports Mécaniques de Prissac, sous l'égide de la Fédération Française d'Athlétisme (ligue du centre),

Vu l'arrêté du conseil départemental n°2020-D-2240 du 24/09/2020 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course pédestre ;

Vu le contrat d'assurance souscrit par l'organisateur de l'épreuve,

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés,

## A R R E T E

**Article 1er** – Monsieur RENAUD, Président de L'Association des Sports Mécaniques de Prissac organiser le 27 septembre 2020, une course pédestre dénommée "Les boucles des bouchures " selon le règlement particulier visé par la Fédération Française d'Athlétisme.

**Circuit** : *départ* : 9h00 – Etang Rémy LOUVEAU

- **Parcours** : Selon plan versé au dossier de demande

- **Nombre de participants prévus** : environ 200

**Article 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation. Les organisateurs prendront éventuellement contact avec la Gendarmerie territorialement compétente afin de régler les détails du service d'ordre. De plus, ils devront prendre toutes dispositions en matière d'information, de protection et déviations éventuelles subordonnées à arrêté.

### **Sécurité :**

- Toutes les intersections ainsi que tous les lieux pouvant présenter un danger sur l'itinéraire devront être impérativement protégés par des signaleurs en nombre suffisant.
- Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le code de la route et notamment l'article R 411 (résultant du décret du 3 août 1992) qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.
- Les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressés devront être équipés de (**brassards marqués "course pédestre"**) et être munis de

piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K 10). La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

- Un véhicule annonciateur sera situé en tête de la course, équipé de signaux sonores et portant la mention "Attention Compétition Sportive".

- Les zones à risques seront délimitées à l'aide de bandes fluorescentes.

=

### Circulation :

1-Les organisateurs devront appliquer les consignes de l'arrêté pris par le Maire de Prissac , pour réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble de l'épreuve.

2-L'ensemble de l'itinéraire emprunté par les coureurs devra être mis en sens unique dans le sens de la course.3-La course devra être précédée et suivie par les membres de l'organisation.

### Service d'ordre :

Nom du responsable déclaré :

Baptiste RENAUD  
Vavre  
36340 MAILLET

Article 3 La présente autorisation ne prendra effet que sur présentation aux services de Gendarmerie d'une attestation d'assurance portant couverture des risques d'accidents causés aux spectateurs, aux personnes chargées du service d'ordre et aux tiers.

Article 4 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront s'engager à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 h, après le passage de la course. Les organisateurs ne devront pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

Article 5 - Le nombre des voitures pouvant accompagner les marcheurs sera limité à deux. Elles devront porter à l'avant et à l'arrière un panneau distinctif indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle elles participent.

Article 6 - L'organisateur devra prévoir la mise en place d'un service médical, composé d'un médecin, d'une ambulance et d'une équipe de secouristes, titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS),

**Les mesures sanitaires en vigueur dans la lutte contre le COVID devront être respectées.**

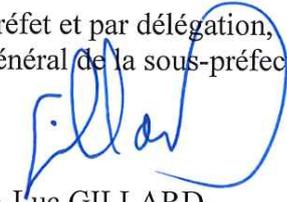
Article 7 - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au départ de l'épreuve.

**Article 8 :**

- [ ] Monsieur Baptiste RENAUD Président de L'Association des Sports Mécaniques de Prissac
- [ ] Monsieur le Maire de Prissac
- [ ] Monsieur le Président du conseil Départemental
- [ ] Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du BLANC
- [ ] Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires
- [ ] Monsieur le Directeur de la Direction Départementale, de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- [ ] Monsieur Daniel MERCIER, représentant FFA, ligue du Centre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la sous-préfecture,



Jean-Luc GILLARD